

ORDONNANCE n°135
du 20/12/2021

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 20
DECEMBRE 2021

AFFAIRE :

ITQANE
DEVELOPPEMENTSARL

SCPA MANDELA
(Avocats associés)

C/

SOTASERV SARL

(SCPA IMS)

BIA S.A

Le tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique de référé du vingt décembre deux mille vingt un, statuant en matière commerciale, tenue par **Monsieur Adamou Abdou Adam**, vice-président du tribunal, Président, avec l'assistance de Maître **Ousseini Aichatou**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

La Société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL, dont le Siège social et à Niamey-NIGER, sis Boulevard Mohamed 5 porte 875, RCCM-2011-A-3148, agissant par l'organe de son gérant, assistée de la SCPA MANDELA, avocats associés, 468 Avenues des Zarmakoy-Plateau, BP : 12 040 Niamey, Tel : 20 75 50 91/ 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

D'une part

ET

1. **La SOTASERV SARL**, Société de droit Ivoirien dont le Siège social est à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, étude sis rue KK 37, BP 11457 Niamey, Tel : 20 37 07 03, en l'étude

de laquelle, élection de domicile est faite pour les présentes et ses suites ;

2. **La BIA SA**, dont le siège social est à Niamey, prise en la personne de son représentant légal ;

D'autre part

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte d'huissier de justice en date du 26 juillet 2021, la Société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL a fait servir une assignation en contestation de saisie conservatoire de créance à la société SOTASERV SARL, de comparaitre devant le Président du Tribunal de commerce de Niamey statuant en matière d'exécution pour s'entendre :

- Rétracter l'ordonnance d'autorisation n°57 /PTC/NY du 27 avril 2021 rendue par le Président du Tribunal de Commerce ;
- Déclarer nul le procès-verbal de saisie conservatoire de créance en date du 13 juillet 2021 ;
- Ordonner la mainlevée de ladite saisie conservatoire des créances pratiquée en date du 13 juillet 2021 entre les mains de la BIA SA ;

- Condamner la SOTASERV à payer à la Société ITQANE, la somme de 500.000.000 FCFA pour abus de droit ;
- Condamner la SOTASERV aux dépens ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Dans ses conclusions en référé, la société SOTASERV explique que c'est dans le cadre de la construction de quatorze (14) villas, que la société ITQANE, adjudicataire d'un marché de l'Etat du Niger, a sous-traité les travaux de construction avec elle.

Qu'en raison de la fermeture des frontières terrestres et aériennes, le projet de construction des villas a pris du retard et ne dû finalement commencer que le 30 mai 2020 moyennant une avance de démarrage de quatre cent dix-huit millions (418 000 000) de FCFA ;

En violation des clauses contractuelles énonçant le règlement des factures trente (30) jours après leur émission, poursuit la requise, aucune facture n'a été payée, malgré les multiples relances ;

SOTASERV ajoute que c'est dans cette situation de non-paiement de sa créance évaluée à 1.330.085.812 F CFA et d'un état des travaux non facturés s'élevant à deux (2) milliards, que la société ITQANE mettait fin au contrat de prestation les liant ;

C'est en raison de ces manquements de ITQANE, explique-t-elle, qu'elle s'est vue obligée de pratiquer des saisies conservatoires sur les créances de son adversaire, logées à la BIA S.A ;

SOTASERV demande à la juridiction de céans de déclarer nulle l'assignation pour violation de l'article 25 de l'AUDSC/GIE, des articles 78 et suivants, et de l'article 435 du Code de Procédure Civile Nigérien ;

La société ITQANE, sans fondamentalement contredire la narration des faits de la SOTASERV, apporta néanmoins quelques précisions. Elle affirme qu'après quatre (4) mois d'exécution des travaux, la SOTASERV interrompait l'exécution de son contrat et présentait trois situations de l'exécution des travaux qui se chiffraient, d'arrêté contradictoire à 1.093.413.348,57 FCFA ;

Ce montant, poursuit-elle, a considérablement diminué au fil du temps car la SOTASERV recevait des paiements, des fournitures de matériels et des compensations des charges payées par elle, mais incombant à la SOTASERV ;

A la date du 10 octobre, Me Kafougou Ousmane affirme que sa cliente ne reconnaît que le somme de 195 053 384 FCFA et ne comprend donc pas que la SOTASERV demande à la juridiction présidentielle de céans à être autorisée à pratiquer des saisies conservatoires en garantie du paiement d'une créance en principal de 3.330.085.812 FCFA ;

Ce faisant, le juge des requêtes accédait à la demande et autorisait SOTASERV à pratiquer des saisies conservatoires suivant ordonnance n°218 du 1^{er} décembre 2020 ;

Et, en exécution de cette ordonnance, la SOTASERV a pratiqué des saisies conservatoires des créances qu'elle détiendrait à la BIA S.A ;

Par ordonnance n°40 du 22 avril 2021, toutes les saisies seront annulées et l'ordonnance en vertu laquelle elles avaient été pratiquées, rétractée, argue le conseil de ITQANE ;

La SOTASERV, introduisit une nouvelle requête et obtenait une seconde ordonnance n°57 du 27 avril 2021 par laquelle elle faisait pratiquer une saisie conservatoire de créances, entre les mains de la BIA S.A, au détriment de sa cliente ; saisies que la requise dénonçait le 13 juillet 2021, explique Me Kafougou Ousmane Ben ;

Par ordonnance n°77 du 2 aout 2021, le juge de l'exécution rétractait l'ordonnance n°57/PTC/NY du 27 avril 2021, poursuit le conseil ITQANE ;

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Sur les exceptions de nullité de l'assignation :

SOTASERV SARL sollicite l'annulation de l'assignation pour violation des prescriptions de l'article 78 suivants et suivants, de l'article 435 du Code de procédure civile. Elle sollicite également l'annulation de l'assignation pour violation de l'article 25 AUSC/GIE notamment pour absence d'indication du siège social de la société ITQANE, voire le défaut de siège social ;

En réponse à ce moyen de la SOTASERV tendant à voir annuler son assignation du 26 juillet 2021 sur le fondement de l'article 25 AUSC/GIE, la société ITQANE fait observer que la loi ne sanctionne que défaut d'indication du siège social et ITQANE étant toujours établie à son siège tel qu'il est indiqué au RCCM, ne saurait pâtir de cette

disposition ; ITQANE conclut au rejet de ce moyen d'autant que le préjudice allégué par la SOTASERV est fallacieux ;

Attendu qu'aux termes de l'article 25 AUSC/GIE « le siège social ne peut être constitué uniquement par une domiciliation à une boîte postale. Il doit être localisé par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise » ;

Attendu qu'il ressort des faits de la cause que le siège social de la société ITQANE n'a pas été retrouvé à l'indication géographique mentionnée dans l'assignation du 26 juillet 2021, qu'un procès-verbal de carence a été établi à cette fin ;

Attendu qu'au chapitre II du titre III de l'AUSC/GIE portant « Contenu des statuts-Mentions obligatoires », aux termes de l'article 13 AUSC/GIE « Les statuts contiennent :

- 1) ...;
- 2) ... ;
- 3) ... ;
- 4) Son siège social ;
- ... ;

Mais attendu que ces mentions obligatoires ne sont pas prescrites à peine de nullité ; que leur omission, tout comme leur inexactitude n'est pas sanctionnée par la nullité et leur régularisation peut être demandée par toute personne et ce d'autant plus qu'il ne s'agit pas de la violation d'une disposition impérative de l'acte uniforme ;

Qu'ainsi, la demande d'annulation de l'assignation ayant pour objet le contenu des mentions obligatoires des statuts des sociétés commerciales régies par le droit OHADA, ne peut être accueillie favorablement

étant entendu qu'il s'agit d'une matière spéciale, régie par les dispositions susvisées ;

Qu'ainsi, le code de procédure civile nigérien ne saurait avoir application dans cette matière spéciale et ce en application des dispositions de l'article 10 du traité OHADA ;

Qu'à supposer même que le code de procédure soit applicable, il appartient dans ce cas de prouver le préjudice que lui aurait causé cette irrégularité ;

Qu'il y a par conséquent lieu de rejeter toutes les demandes tendant à l'annulation de l'assignation ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité :

La société ITQANE, invoquant le bénéfice de l'ordonnance n°77 en date du 2 août 2021, sollicite la caducité de la saisie conservatoire des créances en date du 8 avril 2021 pratiquée en vertu de l'ordonnance n°57/PTC/NY du 27 avril 2021 ;

Aux termes de l'article 139 du Code de procédure civile : *« constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée »* ;

Il ressort des pièces du dossier, notamment de l'ordonnance n°57/PTC/NY du 27 avril 2021, que le 2 août 2021, le juge de l'exécution a constaté suivant ordonnance n°77, *« que l'ordonnance sur requête n°57/PTC/NY du 27 avril 2021 ayant autorisé*

la saisie conservatoire pratiquée le 28 avril 2021 ne précisent la qualité en laquelle le Président du Tribunal de Commerce est saisi ou en quelle matière l'ordonnance est requise » et a « en conséquence rétracté ladite ordonnance pour violation de la loi »;

Attendu que, comme le soutient la SOTASERV, l'article 54 de l'AUPSR/VE n'exige aucune condition de forme quant à sa mise en œuvre ;

Attendu de plus, qu'il n'appartient pas à la SOTASERV de passer outre la rétractation de l'ordonnance n°57/PTC/NY du 27 avril 2021, en pratiquant de nouvelles saisies sur la base d'une ordonnance rétractée ;

Qu'il suit de là, que la caducité de l'ordonnance n°57/PTC/NY du 27 avril 2021 doit être constatée et mainlevée de la saisie conservatoire des créances, pratiquée le 13 juillet 2021 entre les mains de la BIA S.A sur les avoirs de ITQANE, doit être ordonnée ;

SUR LES DOMMAGES-INTERETS

Attendu que ITQANE sollicite, à titre de réparation, la condamnation de la SOTASERV au paiement de la somme de 500.000.000 FCFA ;

Attendu qu'au soutien de cette demande, il déclare être victime d'abus de droit pour avoir été privée de la jouissance de ses droits par l'effet de la saisie conservatoire ;

Attendu que la saisie conservatoire de créances a pour effet de rendre indisponible les sommes saisies ;

Mais attendu que ITQANE n'indique pas à la juridiction les sommes qu'elles

détiendraient à la BIA, et dont elle a sollicité en vain le retrait, cette dernière lui ayant opposé une fin de non-recevoir au motif que les sommes sont indisponibles ;

Qu'il s'infère de là, que ITQANE ne prouve pas le préjudice par elle subi du fait de la saisie conservatoire ;

Qu'ainsi, il convient de rejeter cette demande ;

SUR LES DEPENS :

La SOTASERV ayant succombé à l'instance, il sera condamné à supporter les frais des dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Rejette les exceptions de nullité de l'assignation ;
- Déclare caduque l'ordonnance n°57/PTC/NY du 27 avril 2021 ;
- Déclare nul le procès verbal de saisie conservatoire de créance en date du 8 Juillet 2021 du ministère de Me Youssoufa Yacouba Aziz ;
- Ordonne en conséquence la mainlevée de la saisie conservatoire des créances, pratiquée le 13 juillet 2021 entre les mains de la B.I.A S. A sur les avoirs de ITQANE ;
- Déboute les parties du surplus de leur demande ;

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE